

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 9 novembre 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Date d'affichage 9 novembre 2017

072-217201326-20171120-DEL_17_11_15_18-DE

Nombre de conseillers

en exercice 29

présents 22 (+ 7 procurations)

votants 29

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2017

Publication : 20/11/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Le QUINZE NOVEMBRE à Vingt heures trente,

le Conseil Municipal de la Ville de la Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU, Maire.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, M. THOREAU Jean, Mme Pascale LEVEQUE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Josette JACOB, M. Daniel GUEDET, M. Jacky TACHEAU, M. Thomas GAETAN, Mme Camille MORIN-BURRE, M. Thierry BODIN, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Nicolas CHABLE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Michel DIEDERICH, Mme Hélène DEBLOCK, M. Gérard GUESNE, M. Michel ARBOUYS, Mme Delphine LETESSIER, Mme Edith ALIX, M. Thierry PERRE, M. Claude DROUET

Excusés : M. Philippe GALLAND (Pouvoir donné à Jacky TACHEAU), Mme Sophie DOLLON (Pouvoir donné à Daniel GUEDET), Mme Virginie ARZUL-MORICEAU (Pouvoir donné à Pascale LEVEQUE), Mme Marie-Claire DUCELLIER (Pouvoir donné à Jean THOREAU), Mme Dominique BURLOT (Pouvoir donné à Cécile KNITTEL), M. Quentin GUTTERRES (Pouvoir donné à Didier REVEAU), Mme Sylvie FAVRET (Pouvoir donné à Claude DROUET),

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Hélène DEBLOCK a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : SITE DE L'ANCIENNE INSTALLATION FCI A LA FERTE-BERNARD : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PORTANT SUR LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable,

VU les articles L. 515-6-1, R 512-39-1, R 512-39-2 et R 512-39-4 du Code de l'Environnement prévoyant la possibilité d'instaurer une surveillance des effets consécutifs à l'exploitation d'une installation,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-992 en date du 17 mars 2000 autorisant la société FCI France (FRAMATOME CONNECTORS INTERNATIONAL) à exploiter une installation au 87 rue Robert Surmont à la Ferté-Bernard, spécialisée dans la fabrication de composants électroniques,

VU le récépissé de notification de cessation d'activité daté du 9 juin 2009, délivré à la société FCI France par le Préfet de la Sarthe,

VU le dossier relatif à la mise en sécurité du site à la suite de la cessation d'activité sur ce site présenté par la société FCI France,

VU le dossier de remise en état du site, notamment l'étude de la pollution des sols et l'évaluation des risques sanitaires, présenté par la Société FCI France,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2017 et le courrier de l'inspection du 20 avril 2017 concernant notamment la surveillance de la qualité des eaux souterraines à mettre en place sur le site susvisé,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-11 du Code de l'Environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone,

CONSIDERANT que les études menées par l'exploitant sur l'état de la pollution des terrains sur lesquels étaient exercées les activités ont montré la nécessité de maintenir une surveillance de l'état des eaux souterraines,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été adressé par courrier du 12 juin 2017 à l'exploitant (Société AFCI Americas) et que ce dernier n'a pas fait d'observation dans le délai imparti,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants (29 Pour – 0 Abstention – 0 Contre),

- Prend connaissance de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-522 du 12 octobre 2017 instituant à l'exploitant de maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'emprise du site de l'ancienne installation FCI à la Ferté-Bernard ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-992 en date du 17 mars 2000 et du récépissé de cessation d'activité daté du 9 juin 2009, susvisés.
- Prend acte que conformément à l'article 5 de cet arrêté préfectoral, l'exploitant, au terme d'une période de 4 ans, pourra introduire, auprès du Préfet de la Sarthe, une demande d'adaptation de la fréquence des mesures, argumentée en fonction des résultats de l'observation des années précédentes.

Pour Copie Conforme,
Le Maire
Didier REVEAU